

**Texte pseudonymisé**

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

Assistance judiciaire accordée à PERSONNE1.) par décision du 17 mars 2021 rendue par Monsieur le Délégué du Bâtonnier à l'assistance judiciaire.

**Répertoire n° 3505/25  
Dossier n° L-SAPA-65/21**

**Audience publique du 04 novembre 2025**

Le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit dans la cause

entre

**PERSONNE1.), ayant demeuré à L-ADRESSE1.), demeurant actuellement à L-ADRESSE2.),**

**partie créancière-saisissante,  
partie défenderesse sur requête en mainlevée,**

comparant par Maître Julie OÉ, avocat, en remplacement de Maître Noémie SADLER, avocat à la Cour, demeurant toutes les deux à Luxembourg,

et

**PERSONNE2.), ayant demeuré à L-ADRESSE3.), demeurant actuellement à L-ADRESSE4.),**

**partie débitrice-saisie,  
partie demanderesse sur requête en mainlevée,**

comparant par Maître Laura GUETTI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence de

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), représentée par son gérant actuellement en**

fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**partie tierce-saisie,**

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, établie et ayant son siège social à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B220509 ainsi que sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, qui est constituée et en l'étude de laquelle domicile est élu, elle-même représentée par son gérant actuellement en fonctions, à savoir la société à responsabilité limitée KLEYR GRASSO GP, établie à la même adresse et inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B220442, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Christian JUNGERS, avocat à la Cour, remplacé à l'audience par Maître Vicky MEYERS, avocat, demeurant tous les deux à Strassen.

---

**F A I T S :**

Les faits et rétroactes de la présente affaire résultent à suffisance de droit des qualités, considérants et motifs d'un jugement rendu contradictoirement entre parties le 10 février 2022 par le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, inscrit au répertoire (fiscal) sous le numéro 479/22.

Sur requête en mainlevée de la partie débitrice-saisie du 03 juin 2025, les parties furent convoquées à comparaître à l'audience publique du jeudi, 09 octobre 2025 à 10.00 heures, salle JP 1.19, lors de laquelle l'affaire fut utilement retenue.

La partie créancière-saisissante et défenderesse sur requête en mainlevée, PERSONNE1.), comparut par Maître Julie OÉ, avocat, en remplacement de Maître Noémie SADLER, avocat à la Cour, tandis que la partie débitrice-saisie et demanderesse sur requête en mainlevée, PERSONNE2.), comparut par Maître Laura GUETTI, avocat à la Cour.

La partie tierce-saisie, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), comparut par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Christian JUNGERS, avocat à la Cour, qui fut remplacé à l'audience par Maître Vicky MEYERS, avocat.

Les mandataires des parties furent entendus en leurs explications et conclusions.

Sur ce, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 04 novembre 2025, à laquelle le prononcé avait été fixé,

**le jugement qui suit :**

Vu le jugement numéro 479/22 rendu le 10 février 2022, dont le dispositif est conçu comme suit :

« ***PAR CES MOTIFS***

*le Tribunal de Paix de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort,*

***donne acte au tiers saisi de sa déclaration affirmative ;***

***déclare bonne et valable ;***

***donne acte à PERSONNE1.) de ce qu'au vu des paiements intervenus en cause, elle renonce à demander la validation de la saisie-arrêt pratiquée en cause pour le montant des arriérés s'étant élevés à 600.- EUR ;***

***ordonne la mainlevée partielle de la saisie-arrêt pratiquée en cause en ce qui concerne le montant des arriérés de 600.- EUR ;***

***dit que les retenues effectuées par le tiers saisi du chef desdits arriérés d'aliments sont à restituer à PERSONNE2.);***

***pour le surplus, valide la saisie-arrêt pratiquée le 11 mai 2021 par PERSONNE1.) sur la rémunération perçue par PERSONNE2.) de la part du tiers saisi pour avoir paiement du montant de 150.- EUR indexé à prélever mensuellement sur la portion inaccessible et insaisissable à titre de terme courant à partir du 1<sup>er</sup> mai 2021 ;***

***ordonne à la partie tierce-saisie de verser entre les mains de la partie créancière-saisissante les retenues légales qu'elle était tenue d'opérer, du seul chef du terme courant dû à partir du 1<sup>er</sup> mai 2021, sur la rémunération revenant à la partie débitrice-saisie à partir du 17 mai 2021, jour de la notification de la saisie-arrêt ;***

***lui ordonne encore de retenir mensuellement sur la portion insaisissable et, pour autant que de besoin, sur la portion saisissable de la rémunération revenant à PERSONNE2.), le montant de 150.- EUR indexé à titre de terme courant à partir du 1<sup>er</sup> mai 2021 et de le continuer à PERSONNE1.) ;***

*condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance ;*

*ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution » ;*

Vu le courrier entré au greffe de ce Tribunal en date du 03 juin 2025 aux termes duquel la mandataire d'PERSONNE2.) sollicite la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée en cause en indiquant que « *Mon client est disposé à s'exécuter volontairement et établirait un ordre permanent en faveur de Madame PERSONNE1.) pour le paiement du terme courant de la pension alimentaire à partir de la mainlevée* ».

A l'audience publique du 09 octobre 2025, la mandataire du débiteur saisi a sollicité la mainlevée de la saisie-arrêt ainsi pratiquée en cause pour le terme courant pour les motifs suivants :

- Son client serait parfaitement solvable et serait tout à fait à même de payer le montant mensuel de 150.- EUR indexé ;
- Il entendrait prouver sa bonne foi par le fait qu'il a mis en place un ordre permanent au profit de PERSONNE1.), portant sur le montant de 173,95.- EUR et devant courir à partir du 03 novembre 2025 ;
- Le fait d'avoir une saisie-arrêt sur son salaire lui causerait un préjudice en ce qu'il se serait vu refuser un prêt immobilier ;
- Or, il serait également dans l'intérêt de l'enfant commun qu'il puisse acquérir un immeuble.

La mandataire de PERSONNE1.) s'est opposée à cette demande et a notamment fait valoir ce qui suit :

- Sa cliente a des doutes quant à la bonne foi du débiteur qui, dans le passé, ne se serait exécuté qu'involontairement et de manière très irrégulière de son obligation alimentaire envers l'enfant commun ;
- L'ordre permanent précité pourrait être révoqué à tout moment ;
- Le débiteur ne verse pas de pièce établissant qu'il se serait effectivement vu refuser un prêt immobilier à cause de la saisie-arrêt actuellement en cause.

La mandataire de la partie tierce-saisie s'est rapportée à prudence de justice.

Au vu des renseignements fournis en cause, le Tribunal se rallie au courant jurisprudentiel majoritaire suivant lequel la saisie-arrêt constitue une voie d'exécution qui présente de ce fait des garanties de recouvrement au profit des créanciers dont ceux-ci ne peuvent pas être privés sans leur consentement (Thierry HOSCHEIT, Les saisies-arrêts et cessions spéciales, Editions Paul BAULER 2000, numéro 318) et décide de débouter PERSONNE2.) de sa demande en vue de la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée en cause pour le terme courant.

## **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort,

statuant en continuation du jugement numéro 479/22 du 10 février 2022,

**donne acte** à PERSONNE2.) de sa demande en mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée en cause pour le terme courant ;

la **déclare** non fondée ;

partant, **maintient** la saisie-arrêt numéro L-SAPA-65/21 pratiquée le 11 mai 2021 pour le terme courant ;

**condamne** PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance ;

pour autant que de besoin, **ordonne** l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Michèle KRIER, Juge de Paix directeur adjoint, assistée du greffier Tom BAUER avec lequel Nous avons signé le présent jugement, date qu'en tête.

Michèle KRIER

Tom BAUER